

APPEL À PROJETS

« Récupération et réutilisation des eaux de pluie au service des EPCI & communes du territoire pour une gestion résiliente de la ressource en eau »

Archipel Guadeloupe – Décembre 2024



Pièce n°3 : volet réglementaire, AAP « récupération EP 971 »

1. Propos introductifs

Ce chapitre, dédié à la réglementation en matière de récupération et de réutilisation des eaux de pluie, a été rédigé avec l'appui de l'**Agence Régionale de Santé Guadeloupe**, autorité sanitaire compétente localement.



Site internet de l'ARS 971 :

<https://www.guadeloupe.ars.sante.fr/>

2. Contexte régalién

Un nouveau contexte réglementaire encadre l'utilisation d'**Eaux Impropres à la consommation humaine (EICH) pour des usages domestiques**. Il s'inscrit dans une volonté de simplification administrative nécessaire à l'adhésion des publics qu'il vise tout en veillant à prévenir les risques sanitaires associés.

Les **eaux de pluie font partie des EICH encadrées par le code de la santé publique**, et sont présentement définies comme étant des « **eaux issues des précipitations atmosphériques, collectées à l'aval de surfaces, inaccessibles aux personnes en dehors des opérations d'entretien ou de maintenance** ».

Les **textes de référence** à considérer dans le cadre du présent AAP sont les suivants :

- **Décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine** - Cf. texte intégral sur [legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr) à l'adresse ci-dessous :
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049962670>
- **Arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique** - Cf. texte intégral sur [legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr) à l'adresse ci-dessous :
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049962813>

L'**Arrêté du 21 août 2008** relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments est quant à lui **abrogé depuis le 01/09/2024**.

3. Mise en application des textes pour les eaux de pluie en fonction des usages et du type d'établissement

Le cadre réglementaire actuellement en vigueur s'applique dans les **bâtiments**, les **lieux ouverts au public**, les **établissements recevant du public**, les **lieux de travail**, les **bâtiments d'habitation collective** (et dans les maisons individuelles), que ce soit dans les **parties intérieures et/ou extérieures**.

Attention : **l'utilisation des EICH pour l'alimentation et l'hygiène corporelle demeure interdite compte tenu des risques sanitaires associés à ces usages très exposants**.

Les **usages domestiques de l'eau autorisés, tels que** définis à l'article R. 1321-1-1 du **code de la santé publique**¹, sont les suivants :

- ✓ **Lavage des sols intérieurs,**
- ✓ **Lavage du linge,**
- ✓ **Alimentation de fontaines décoratives,**
- ✓ **Évacuation des excréta,**
- ✓ **Nettoyage des surfaces extérieures** (dont le lavage des véhicules lorsqu'il est réalisé exclusivement au domicile),
- ✓ **Arrosage des jardins potagers, arrosage des espaces verts** à l'échelle des bâtiments (dont toitures et murs végétalisés),
- ✓ **Remplissage des bassins d'ornement.**

A NOTER : En tant qu'usages dans les établissements recevant du public sensible, le **lavage du linge** et l'**alimentation des fontaines décoratives** non destinées à la consommation humaine **sont soumis** :

- I) À **une déclaration au Préfet** au titre de l'Article R1322-100 - Code de la santé publique - Dans une démarche de simplification administrative, ce type de déclarations s'effectue via le site internet suivant : <https://demarches-simplifiees.fr>
- II) Aux **critères de qualité A+** tels que définis dans le **Tableau 3** de **ANNEXE II de l'Arrêté du 12 juillet 2024**

Extrait de l'ANNEXE I de l'Arrêté du 12 juillet 2024

Tableau 2. - Etablissements recevant du public sensible : usages domestiques possibles en fonction des eaux impropres à la consommation humaine, qualité des eaux et procédure administrative à respecter

Usages domestiques	Type d'eau	
	Eaux de pluie, Eaux douces, eaux de puits et de forages	Eaux grises (issues des douches, des baignoires, des lavabos et des lave-linges) Eaux issues des piscines à usage collectif
Usages alimentaires	interdit	interdit
Usages liés à l'hygiène corporelle	interdit	interdit
Lavage du linge	Déclaration ☑A+	expérimentation
Lavage des sols en intérieur	/	expérimentation
Arrosage des jardins potagers	/	expérimentation
Alimentation des fontaines décoratives non destinées à la consommation humaine	Déclaration ☑A+	Autorisation ☑A+
Evacuation des excréta	/	Autorisation ☑A+
Nettoyage des surfaces extérieures dont le lavage des véhicules	/	Autorisation ☑A
Arrosage des toitures et murs végétalisés et des espaces verts à l'échelle du bâtiment /bassin d'ornement	/	Autorisation ☑A

¹ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000046838405

Extrait de l'ANNEXE II de l'Arrêté du 12 juillet 2024

ANNEXE II
CRITÈRES DE QUALITÉ À SATISFAIRE PAR LES EAUX ISSUES DES SYSTÈMES D'UTILISATION D'EAUX IMPROPRES À LA CONSOMMATION HUMAINE
Tableau 3. - Paramètres de qualité et valeurs attendues au point de conformité pour les eaux impropres à la consommation humaine soumises à ces exigences de qualité

Paramètres	Valeur attendue au point de conformité	
	Qualité A+	Qualité A
Escherichia coli (1)	0 UFC / 100 mL	≤ 10 UFC /100 mL
Entérocoques intestinaux (2)	0 UFC / 100 mL	/
Legionella pneumophila (3) (3')	≤ 10 UFC/L	≤ 10 UFC/L
Turbidité	≤ 2 NFU	≤ 5 NFU
Carbone organique total (COT) (4)	≤ 5 mg/L	≤ 10 mg/L
En cas de chloration : Résiduel de chlore libre (5)	Absence d'odeur	Absence d'odeur
pH (6)	Entre 5,5 et 8,5	Entre 5,5 et 8,5

Les références normatives sont citées à titre indicatif, toute autre norme nationale ou internationale garantissant une qualité équivalente peut être utilisée.
 (1) Selon les modalités mentionnées dans la norme NF EN ISO 9308-1 (indice T90-414) (plus adaptée pour les eaux de qualité A+) ou de la norme NF EN ISO 9308-2.
 (2) Selon les modalités mentionnées dans la norme NF EN ISO 7899-2.
 (3) Selon les modalités mentionnées dans la norme NF T90-431. Si le (3') dans le cas d'utilisation de systèmes haute pression, de fontaines décoratives non destinées à la consommation humaine ou d'autres systèmes générant une aérosolisation de l'eau.
 (4) Selon les modalités mentionnées dans la norme NF EN 1484.
 (5) Uniquement en cas de chloration des eaux des systèmes.
 (6) Selon les modalités mentionnées dans la norme NF EN ISO 10523.

4. Risques sanitaires associés à l'utilisation des eaux de pluie et préconisations relatives

L'utilisation de l'eau de pluie par substitution de l'eau potable peut induire des **risques sanitaires** en cas de présence de polluants physicochimiques et/ou microbiologiques :

- **Risque d'exposition des personnes** à des organismes pathogènes et des substances chimiques (risque accru pour les publics dits sensibles ou vulnérables) ;
- **Risque de contamination des réseaux d'eau potable** par interconnexion accidentelle des réseaux -> **Les systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine doivent être conçus et demeurer en permanence, complètement séparés et distincts des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;**
- **Risque de développement de larves de moustiques vecteurs de maladies.**

La limitation des risques sanitaires implique de ce fait, pour les propriétaires et maîtres d'ouvrage, la mise en œuvre de préconisations :

- Les canalisations véhiculant des eaux impropres à la consommation humaine doivent faire l'objet d'un repérage de façon explicite et distincte ;
- Le voisinage entre les points de soutirage d'eaux impropres à la consommation humaine et les robinets d'eau destinée à la consommation humaine doit être évité ;
- Une signalétique « eau non potable » doit être visible au droit des points de soutirage et la présence d'un dispositif de verrouillage mis en place ;
- Pour les bâtiments et établissements recevant du public, les points de soutirage sont situés dans un local fermé non accessible au public ;

5. Surveillance, entretien et mesure d'urgence

Avant la 1^{ère} mise en service, le maître d'ouvrage est tenu de réaliser une vérification visuelle de son système afin de s'assurer de l'absence de dysfonctionnement, de fuites ou autre(s).

Lorsque son système **est soumis à des critères de qualité**, il fait réaliser une analyse de conformité de la qualité d'eau avant la mise en service du celui-ci.

Les **fréquences de surveillance, après mise en service**, pour les eaux et les usages soumis à critères de qualité pour les établissements recevant du public sensible, sont quant à elles précisées dans le l' **ANNEXE III** de l'Arrêté du 12 juillet 2024 ci-après.

Extrait de l'ANNEXE III de l'Arrêté du 12 juillet 2024

Tableau 5. - Fréquences de surveillance pour les eaux et les usages soumis à critères de qualité pour les établissements recevant du public sensible

Paramètres	Type d'EICH	
	Eaux brutes naturelles (*)	Eaux grises et eaux de piscine (à l'issue de la période de 2 mois prévue après la 1 ^{re} mise en service)
Escherichia coli	2 fois par an	6 fois par an
Entérocoques intestinaux	2 fois par an	6 fois par an
Legionella pneumophila (**)	1 fois par an	1 fois par an
Turbidité	En continu ou à une fréquence adaptée au bon fonctionnement du système (selon spécifications techniques du fabricant) et a minima 2 fois par an	En continu ou à une fréquence adaptée au bon fonctionnement du système (selon spécifications techniques du fabricant) et a minima 6 fois par an
Carbone organique total (COT)	2 fois par an	6 fois par an
En cas de chloration : Résiduel de chlore libre	En continu ou à une fréquence adaptée au bon fonctionnement du système (selon spécifications techniques du fabricant)	En continu ou à une fréquence adaptée au bon fonctionnement du système (selon spécifications techniques du fabricant)
pH	2 fois par an	6 fois par an

(*) Pour les usages de lavage du linge et d'alimentation de fontaines décoratives non destinées à la consommation humaine.
(**) La surveillance est à réaliser en période estivale. En cas d'usage saisonnier, le contrôle est à réaliser en début de saison.

A noter : le propriétaire demeure responsable de la qualité d'eau distribué par son système. Aussi, une autosurveillance du bon état des installations et des paramètres technologiques du dispositif est obligatoire pendant toute la durée de vie de ce dernier.

Afin d'éviter les risques de contamination par des pathogènes, les systèmes **doivent être entretenus régulièrement** afin d'assurer leur intégrité et assurer l'efficacité des éventuels traitements mis en œuvre.

En **cas de risque imminent pour la santé publique** ou de **menace sanitaire grave** mentionnée à l'article L. 3131-1, le propriétaire des réseaux intérieurs de distribution d'eaux **met ou fait mettre immédiatement à l'arrêt le système d'utilisation d'EICH** et **met ou fait mettre en œuvre les mesures nécessaires afin de s'assurer de l'innocuité de son système vis-à-vis des usagers du bâtiment.**

Pour plus d'informations, les porteurs de projet sont invités à consulter les ressources suivantes :

- <https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/usage-domestique-d-eaux-impropres-a-la-consommation-humaine>
- https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/plaquette_destinee_aux_installateurs_de_systemes_de_recuperation_des_eaux_de_pluie.pdf
- <https://www.astee.org/publications/guide-sur-la-recuperation-et-utilisation-de-leau-de-pluie/>